



Original : anglais

N° : ICC-01/04
Date : 21 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Corrigendum

Décision portant reclassification du document ICC-01/04-325-Conf-Exp et de ses annexes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyagandu

M^e Sylvestre Bismwa

M^e Michael Verhaeghe

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation en République démocratique du Congo et de toute affaire en découlant,

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure, rendue le 23 mai 2007 (« la Décision du 23 mai »), par laquelle le juge unique ordonne au Greffe de transmettre copie des demandes de participation des victimes¹ à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

VU la norme 23-3 *bis* du Règlement de la Cour,

VU les informations fournies au juge unique par le Greffe, selon lesquelles l'Accusation a demandé l'accès au document ICC-01/04-325-conf-Exp et à ses annexes 1 à 30 dans TRIM,

VU les informations fournies par le Greffe d'après lesquelles il convient de modifier le niveau de confidentialité des annexes en vue de faciliter l'accès à ce document dans TRIM, et qui compte en réalité 40 (quarante) annexes et non 30 (trente) comme indiqué par l'Accusation,

ATTENDU que les demandes de participation des victimes ont déjà été communiquées par voie électronique à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense, en application de la Décision du 23 mai,

ATTENDU donc que la modification du niveau de confidentialité des quarante annexes correspondant aux demandes de participation des victimes est, à ce stade de la procédure, nécessaire en vue de faciliter l'accès de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense à ces demandes dans TRIM,

¹ ICC-01/04-329

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de reclassifier les annexes 1 à 40 du document ICC-01/04-325-Conf-Exp en documents confidentiels *ex parte*, réservés à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 21 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)